

N° 78
Septembre 2016

3^{ème} trimestre 2016

FO Actualité Retraites

NE TOUCHEZ PAS À NOS RETRAITES

DANS CE NUMÉRO

RETRAITE DE BASE

↳
LES PÉRIODES DE TRAVAIL
NON DÉCLARÉES SONT-ELLES
PRISES EN COMPTE POUR
LA RETRAITE ?



PRÉVOYANCE

↳
ON REPARLE DES CLAUSES
DE DÉSIGNATION

UNION CONFÉDÉRALE DES RETRAITES FO

↳
RETRAITÉS :
LA MOBILISATION NE FAIBLIT PAS

BONNES FEUILLES

↳
LU POUR VOUS

AGENDA

↳
AGENDA
DU 4^{ÈME} TRIMESTRE 2016



ÉDITORIAL

Philippe Pihet
Secrétaire Confédéral

Prévoyance complémentaire : l'enjeu de la solidarité

Depuis les ordonnances d'octobre 1945, la solidarité entre bien-portants et malades est organisée par les régimes de base de protection sociale.

Ces mêmes ordonnances reconnaissent également l'existence des complémentaires en leur consacrant un article explicite.

Les garanties complémentaires ont en conséquence une existence déjà ancienne et combien tourmentée !

Les derniers épisodes, dont nous vivons encore les effets néfastes, rompent avec la solidarité organisée et bouleversent les modèles de fonctionnement de l'économie sociale comme des assureurs lucratifs. La décision du Conseil constitutionnel d'en finir avec l'outil de la mutualisation pour la complémentaire santé produit également des effets sur la prévoyance complémentaire.

Fort de la signature des cinq confédérations, FO revendique l'instauration d'une solidarité organisée et obligatoire pour ce qui concerne la prévoyance complémentaire.

Aux postures de l'assurance lucrative qui cachent dans les faits un constat simple, faisant de la complémentaire un bien de consommation comme les autres, FO oppose le concept de convention collective et de solidarité, en d'autres termes de mutualisation des risques incapacité, invalidité et décès.

Notre revendication, portée dans les ministères et au parlement, est au service des salariés et uniquement des salariés, quels que soient les assureurs choisis.

Ces derniers ne sont que la " déclinaison opérationnelle " de l'accord collectif.

En portant cette revendication, nous sommes dans notre rôle syndical : améliorer la condition des salariés.

FO
la force syndicale

Retraite de base - Retraite Complémentaire - Prévoyance sociale - U.C.R.

FORCE OUVRIÈRE - 141 avenue du Maine - 75680 PARIS CEDEX 14 - Tél. 01 40 52 84 32 - Fax : 01 40 52 84 33 - email : philippe.pihet@force-ouvriere.fr

Conception © et impression : 01 45 35 11 00 . Photos et illustrations © : Phovoir - DS - Fo Hebdo

RETRAITE DE BASE



LES PÉRIODES DE TRAVAIL NON DÉCLARÉES SONT-ELLES PRISES EN COMPTE POUR LA RETRAITE ?

Les périodes de travail non déclarées par l'employeur (travail dissimulé) peuvent, sous certaines conditions, être prises en compte pour la retraite. La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) détaille ces conditions dans une circulaire du 4 août 2016.



Circulaire

Objet : Les redressements de cotisations sociales suite à travail dissimulé

Référence : 2016 - 37
Date : 4 août 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :
Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

L'article 91 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n°2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la condition de paiement du redressement de cotisations sociales suite à travail dissimulé pour rectifier les droits à la retraite des salariés concernés.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2015, les périodes de travail au cours desquelles les cotisations retraite n'ont pas été acquittées pour cause de travail dissimulé peuvent être prises en compte pour le calcul de la retraite d'un salarié, même lorsque le redressement de cotisations n'a pas été payé par l'employeur en cause.

Cela ne s'applique toutefois pas en cas de complicité entre l'employeur et le salarié. Avant le 1^{er} janvier 2015, ces périodes n'étaient prises en compte qu'à condition que les redressements de cotisations aient été acquittés par l'employeur indélicat.



La définition du travail dissimulé

Dissimulation totale ou partielle d'activité

- L'entreprise n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers¹, alors que cela était obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation ou radiation.
- L'entreprise n'a pas effectué les déclarations obligatoires auprès de l'Urssaf ou de l'administration fiscale telle que par exemple la déclaration du chiffre d'affaires ;

Dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié

- L'employeur n'a pas effectué la déclaration préalable à l'embauche du salarié.
- L'employeur n'a pas remis de bulletin de paie ou a mentionné sur les bulletins un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli.
- L'employeur n'a pas effectué les déclarations obligatoires de salaire et de cotisations auprès de l'Urssaf ou de l'administration fiscale.

Intitulé	Taux	Base	Montant	Part employeur	Période
Salaire brut	121,67	6,000	1 360,00		
Charges sociales			1 360,00		
NET A PAYER			1 972,00		

¹ Ou dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés



› Les redressements de cotisations sociales au titre du travail dissimulé

Les organismes de recouvrement procèdent au redressement des cotisations et contributions dues, sur la base des informations contenues dans les procès verbaux de travail dissimulé transmis par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail².



Les conditions de prise en compte des périodes non déclarées varient selon que ce redressement de cotisations est basé :

* Sur une assiette forfaitaire lorsque le montant exact de la rémunération versée au salarié pendant la période d'emploi dissimulée ne peut pas être identifié.

² Agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ; officiers et agents de police judiciaire ; agents des impôts et des douanes ; agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ; administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ; fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ; fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres ; agents de Pôle Emploi chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet.

Exemple :

Une entreprise a fait l'objet d'un constat de travail dissimulé en 2016 pour un salarié.

Le montant du redressement forfaitaire est égal à 25 % du plafond annuel de sécurité sociale soit 9 654 euros (article L. 242-1-2 CSS). On reporte au compte de l'assuré une assiette forfaitaire égale à deux fois le Smic mensuel en vigueur en 2016, soit $2 \times (9,67 \times 151,67) = 2 933,28$ euros.

En 2016, le montant du salaire validant un trimestre est de 1 450,50 euros. Par conséquent, il convient de reporter au compte de l'assuré : $2 933,28 / 1 450,50 = 2,02$ soit 2 trimestres.

* Ou sur une assiette réelle lorsque la durée effective d'emploi et le niveau de rémunération effectivement versée au salarié pendant la période d'emploi dissimulée est prouvée par l'employeur.

› Des règles communes

Les cotisations sont réputées avoir été versées l'année civile au cours de laquelle le délit de travail dissimulé a été constaté.

En tout état de cause, même si l'employeur ne s'est pas acquitté de ce redressement lors du départ en retraite du salarié, les périodes faisant l'objet de ce redressement sont prises en compte pour le calcul de sa retraite.

↳ Circulaire CNAV 2016-37 du 4 août 2016 relative aux redressements de cotisations sociales suite à travail dissimulé http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2016_37_04082016.pdf





PRÉVOYANCE

■ ON REPARLE DES CLAUSES DE DÉSIGNATION

La défense des clauses de désignation est toujours à l'ordre du jour pour Force Ouvrière : le dispositif de recommandations ne permet pas une mutualisation efficiente.

► Une action commune des organisations syndicales pour le maintien des clauses de désignation en prévoyance

La clause de désignation figure dans un grand nombre d'accords de branche. Elle entraîne l'obligation, généralisée à l'ensemble des entreprises de la branche, de souscrire le contrat de complémentaire santé ou de prévoyance couvrant leurs salariés auprès de l'organisme d'assurance désigné par les partenaires sociaux.

► Rappelons que, le 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a censuré l'article L912-1 du code de la Sécurité sociale qui permettait aux accords collectifs de désigner l'organisme chargé de la protection complémentaire pour toute la branche. Il a jugé que cette désignation portait atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre. Le Conseil constitutionnel a toutefois pris soin de préciser que la déclaration d'inconstitutionnalité n'est pas applicable aux « contrats en cours » qui continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme normal.



Que fallait-il entendre par la notion de « contrat en cours » ?
En février 2015, la Cour de Cassation a précisé que c'est l'accord collectif de branche désignant le gestionnaire du régime et non le contrat d'assurance entre l'entreprise et l'organisme désigné. C'est heureux ! Une autre interprétation aurait privé de base légale les clauses de désignation existantes et perturbé gravement l'économie des contrats, puisque l'équilibre repose sur le caractère obligatoire pour les entreprises de la branche de rejoindre l'organisme d'assurance désigné.

► Pour les accords ultérieurs, en remplacement de la pratique des clauses de désignation les Pouvoirs publics ont fait voter un dispositif de recommandation d'organismes d'assurances, par lequel l'existence d'une recommandation est conditionnée au fait que s'organise un degré élevé de solidarité, notion qui, à ce jour, n'a toujours pas fait l'objet d'un décret d'application.

Les branches peuvent procéder à des recommandations d'un ou plusieurs organismes assureurs sous conditions de mise en concurrence dans le respect des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement prévues par le décret du 8 janvier 2015. L'organisme recommandé doit accepter toutes les entreprises et au même tarif, la recommandation doit être revue au plus tard tous les 5 ans avec procédure de mise en concurrence lors de son réexamen. Un avantage fiscal devait inciter les entreprises à s'assurer auprès de l'organisme ou de l'un des organismes recommandés.

A ce jour, cette disposition n'a pas abouti suite à un autre arrêt du Conseil constitutionnel en décembre 2013. Le dispositif de recommandation n'a pas de caractère contraignant pour les entreprises. Elles peuvent décider de ne pas souscrire le contrat couvrant leurs salariés auprès de ou des organismes recommandés. A l'évidence, un tel dispositif ne permet pas une mutualisation efficiente.

► Le rapport Libault recommande qu'il soit tenu compte de la spécificité de la couverture prévoyance par rapport à la complémentaire santé. Lors de « la grande conférence sociale » de 2014, sur l'insistance de Force Ouvrière, le Ministère a confié une mission à Dominique Libault. Publié le 23 septembre 2015, son rapport traite en profondeur des conséquences de la décision du conseil constitutionnel sur la mutualisation de branche et la négociation collective des régimes frais de santé et prévoyance. Le constat de cet expert est éloquent : « la remise en cause des clauses de désignation... pourrait se traduire par une détérioration forte du « modèle » de solidarité qui était en train de se construire entre salariés et autres catégories de la population, et entre salariés ».

► Pour le médiateur de la République, à terme, le dispositif pourrait conduire à un risque d'anti-sélection. Fin 2015 le défenseur des Droits écrit « si toutes les entreprises présentant des risques aggravés ou une forte sinistralité ont intérêt à recourir aux organismes recommandés, celles présentant un risque faible à modéré n'auront-elles pas plus intérêt à chercher auprès d'un organisme assureur concurrent des tarifs plus avantageux que ceux négociés au sein de la branche ? Cette faculté pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une augmentation du tarif de la branche. »





► La mission parlementaire d'information sur le paritarisme suggère de créer des "conventions collectives de sécurité sociale complémentaire". En juin 2016, elle reprend dans son rapport une autre proposition contenue dans le rapport Libault et suggère de créer des "conventions collectives de Sécurité sociale complémentaire" pour permettre aux branches "d'établir un régime de prévoyance étendu à toutes les entreprises d'un secteur d'activité déterminé".

► Pour Terra Nova les décisions du Conseil constitutionnel, en accroissant la concurrence, limitent les solidarités qui pourraient s'exercer entre les salariés d'une même branche professionnelle, d'un même secteur d'activité. Terra Nova aurait pu utilement rappeler que tout ce désordre est la conséquence de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013...



QUI SOMMES-NOUS ? PUBLICATIONS ACTUALITÉS ET ÉVÉNEMENTS CONTACT ESPACE PRESSE

Publié en juillet 2016 le rapport de Terra Nova énonce, à propos de la décision de censure des clauses de désignation, qu'elle ne pourra que conduire à un renchérissement du coût des garanties, à savoir à une augmentation des cotisations et/ou une diminution des prestations.

► A l'initiative de Force Ouvrière, les organisations de salariés adressent un courrier commun à Marisol Touraine le 16 juin 2016. Le risque est prévisible : alors qu'à ce jour l'assureur retenu lisse les coûts sur un grand nombre de salariés, demain, en pareille circonstance, l'assureur ajustera son tarif l'exercice suivant et le champ d'ajustement sera réduit à l'entreprise.

Fort de ces divers constats alarmants, Force Ouvrière a pris l'initiative de proposer aux organisations syndicales (CGT, CFTC, CFE-CGC et CFDT) d'adresser un courrier commun à la Ministre des affaires sociales et de la santé. En effet, notre organisation ne peut se résoudre à accepter que, dans un domaine où la mutualisation prend tout son sens, les entreprises et leurs salariés soient livrés au marché.

Sur un point aussi essentiel, les principales organisations ont suivi Force Ouvrière pour parler d'une seule voix afin d'interpeller le ministère sur la nécessité du retour aux clauses de désignation en matière de prévoyance sociale et démontrer que, pour la couverture des risques lourds (décès, incapacité, invalidité ou inaptitude), l'interdiction des clauses de désignation revient à prohiber la solidarité dans un domaine où seule la mutualisation permet de garantir des prestations avec un taux de cotisation acceptable, tant par les entreprises que par les salariés.

Bien que largement relayé et commenté dans la presse spécialisée, à fin août, ce courrier est encore sans réponse.

► **Dans 2 arrêts du 8 juillet 2016 le Conseil d'Etat précise les conditions de validité d'un arrêt d'extension d'un accord de branche comportant une clause de désignation en santé et prévoyance. La position de la CJUE.**

Pour mémoire, l'extension d'un accord de branche permet son application à toutes les entreprises et à tous les salariés qui relèvent de son champ professionnel et territorial. Le ministre du Travail après avis motivé d'une commission, détermine le bien-fondé de l'extension de l'accord de branche concerné.

Avant de statuer dans ces deux contentieux distincts faisant suite à deux plaintes contre la désignation d'un assureur unique dans chacun des régimes de prévoyance des branches de la boulangerie artisanale et de l'immobilier, le Conseil d'État a interrogé la Cour de Justice de l'Union Européenne. La question posée était de savoir si le respect de l'obligation de transparence qui découle de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est une condition préalable obligatoire à l'extension, par un Etat membre, à l'ensemble des entreprises d'une branche, d'un accord collectif confiant à un unique opérateur, choisi par les partenaires sociaux, la gestion d'un régime de prévoyance complémentaire institué au profit des salariés.





PRÉVOYANCE *suite*

► Le 17 décembre 2015, la CJUE a rappelé - s'agissant des prestations de services qui impliquent une intervention des autorités nationales - que l'obligation de transparence s'applique non pas à toute opération, mais uniquement à celles qui présentent un intérêt transfrontalier certain, du fait qu'elles sont objectivement susceptibles d'intéresser des opérateurs économiques établis dans d'autres Etats membres.

Et la Cour a précisé que l'obligation de transparence s'oppose à l'extension par un Etat membre d'un accord collectif qui confie à un unique opérateur économique, choisi par les partenaires sociaux, la gestion d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire institué au profit des travailleurs salariés, sans que la réglementation nationale prévoit une publicité adéquate permettant à l'autorité publique compétente de tenir pleinement compte des informations soumises, relatives à l'existence d'une offre plus avantageuse.

Sans nécessairement imposer de procéder à un appel d'offres, l'obligation de transparence implique un degré de publicité adéquat permettant, d'une part, une ouverture à la concurrence et, d'autre part, le contrôle de l'impartialité de la procédure d'attribution.

► Le 8 juillet 2016 le Conseil d'Etat relève dans les deux affaires que l'octroi du droit de gérer un tel régime présente un intérêt transfrontalier certain et décide que l'obligation de transparence s'oppose à l'extension des accords en litige, car les arrêtés sont contraires au droit communautaire puisque la réglementation nationale n'a pas imposé une publicité adéquate permettant au gouvernement d'étendre l'accord en toute connaissance de cause.



 LE CONSEIL D'ÉTAT
ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

[Recherche](#) [Rechercher la jurisprudence](#)

Pour l'Immobilier, l'arrêté d'extension du 13 juillet 2011 est annulé, il a produit des effets jusqu'au 31 mars 2016. Pour la boulangerie artisanale, l'effet de l'annulation est différé au 1^{er} janvier 2017 en raison des engagements contractuels déjà conclus et de l'absence jusqu'alors de position sur la portée concrète de l'obligation de transparence.

La désignation actuelle demeure jusqu'au 31 décembre 2016.

Les opposants à un retour des clauses de désignation veulent voir leur position confortée par cette jurisprudence du Conseil d'Etat situant l'organisme désigné au regard du droit à la concurrence.

Pour Force Ouvrière, l'intérêt de ces arrêts est d'établir que la responsabilité du contrôle de l'exigence de transparence incombe au ministre en charge de l'extension, au moment de celle-ci.

Pour ce faire, il apparaît utile que la procédure s'imposant à l'administration soit définie réglementairement.



Notre organisation a dénoncé sans succès les contraintes disproportionnées imposées aux partenaires sociaux avec la procédure de mise en concurrence pour le choix d'un ou plusieurs organismes assureurs à recommander, en ce qu'elles portent atteinte au droit fondamental de la négociation collective pour aboutir à laisser le choix aux entreprises de ne pas suivre la recommandation.

Autorisons-nous à croire que la position de la Cour de Justice Européenne reprise par le Conseil d'Etat incitera les pouvoirs publics à réexaminer le bien fondé des dispositions du décret du 8 janvier 2015.

Date	Evènement	À retenir
03/03/2011	Arrêt de la CJUE sur le régime santé de la branche boulangerie	Ce jugement européen valide l'utilisation de clauses de désignation et de migration obligatoire des contrats, sous réserve que ces clauses soient justifiées par un "principe de solidarité" dans la branche.
11/01/2013	Accord national Interprofessionnel	L'ANI mentionne la possibilité de recourir à des clauses de recommandation dans les régimes de branche.
29/03/2013	Avis de l'Autorité de la concurrence	Saisie en février par l'Apac, l'Autorité donne un avis en faveur du "libre choix" de l'assureur santé par les entreprises, mais légitime le principe de multidésignation d'assureurs pour un régime de branche.
14/05/2013	Loi de sécurisation de l'emploi	Après une longue bataille parlementaire, la transcription législative de l'ANI réintroduit finalement la possibilité pour les partenaires sociaux d'user de clauses de désignation dans les régimes de branche.
13/06/2013	1ère censure du Conseil constitutionnel	Le Conseil censure en partie la loi et interdit le recours aux clauses de désignation dans les accords de branche, à la fois dans les contrats frais de santé et prévoyance.
17/10/2013	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014	Le gouvernement introduit dans le PLFSS 2014 un amendement prévoyant que les entreprises qui ne suivraient pas un accord de branche recommandé subissent une majoration de leur forfait social. On parle alors de "clauses de recommandation renforcées". Les opposants au projet y voient un retour déguisé des clauses de désignation.
	Décision du Conseil constitutionnel sur la QPC Allianz	Suite à une saisine d'Allianz concernant la désignation d'un assureur de branche pour la pharmacie d'officine, le Conseil confirme sa décision du 13 juin 2013.
11/12/2013	2ème censure du Conseil constitutionnel : la recommandation majorée est retoquée	Le conseil censure à nouveau la loi et invalide la majoration du forfait social, supprimant de facto l'effet incitatif prévu par le gouvernement pour favoriser les clauses de recommandation.
	Nouvelles pistes de travail des pouvoirs publics	Lors d'un colloque, un représentant de la Direction de la Sécurité sociale (DSS) avance que les pouvoirs publics songent désormais à travailler sur le principe de multi désignation pour se conformer aux réserves du Conseil constitutionnel.
08/07/2014	3ème Conférence sociale	Lors d'une table ronde, la ministre des Affaires sociales, Marisol Touraine, annonce la création à la rentrée d'un groupe de travail pour "réfléchir aux moyens de poursuivre la mutualisation des coûts et des garanties" dans les régimes de branche.
30/04/2015	FO dépose une réclamation contre la décision sur les clauses de désignation devant le comité européen des droits sociaux	Les décrets pris dans ce contexte entravent également la liberté constitutionnelle de négocier dévolue aux organisations syndicales, et patronales, dans le domaine de la protection sociale collective conventionnelle, la liberté de négociation étant subordonnée à la libre prestation de services.
14/09/2015	Remise du rapport Libault sur «la solidarité et la protection sociale complémentaire collective»	Le directeur de l'EN3S remet son rapport sur l'amélioration de la mutualisation dans les branches.



UNION CONFEDERALE DES RETRAITES FO

■ RETRAITÉS : LA MOBILISATION NE FAIBLIT PAS

En cette rentrée 2016, les retraités sont moins que jamais disposés à se laisser faire. Le mot d'ordre « On ne lâche pas », leur convient parfaitement. Il n'est pour s'en convaincre que de consulter leur agenda -pour le moins chargé- du mois de septembre.

↳ **Le 8 septembre 2016**, les organisations de retraités dites du « groupe des 9¹ » adressent une lettre à Marisol TOURAINE pour lui rappeler leurs préoccupations et demander une entrevue :

» **Le pouvoir d'achat.**

Malgré les justifications liées aux mécanismes de revalorisation des pensions, il est maintenant clair que le mécanisme de l'indexation sur les prix et non plus sur les salaires condamne les personnes âgées à voir leurs revenus « décrocher » par rapport aux actifs.

A cela s'ajoutent plusieurs mesures fiscales comme la suppression de la demi-part, l'imposition des majorations familiales, la mise en place de la CASA, etc.

Plusieurs organismes le confirment (COR, OCDE,...) les retraités vont s'appauvrir. Ils ressentent cela comme une profonde injustice. A quelques jours de la date du 1^{er} octobre, il semble qu'une fois de plus, aucune revalorisation des pensions n'est à attendre de la part des pouvoirs publics.

Cela ne pourra qu'aggraver la tendance et compromettre la situation des plus âgés, en particulier les femmes.

» **L'aide à l'autonomie et la prise en charge du grand âge.**

L'adoption de la loi ASV, si elle est une forme de reconnaissance du problème après des années d'atermoiement, n'apparaît pas comme étant à la mesure du problème social et sanitaire qui se profile devant nous.

Sous-dotée financièrement, elle laisse de côté la situation souvent dramatique des EHPAD, pour les personnels comme pour les résidents. Les restes à charge ne seront que médiocrement atténués par la rallonge accordée par la loi ASV, essentiellement financée par ce qui aura été pris aux retraités eux-mêmes.

Si le Haut Conseil de la Famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) se veut un moyen de représentation sociale, sa composition pléthorique et sa triple mission risquent d'en faire une instance sans véritable capacité d'influence sur les pouvoirs publics.

Nous demandons que la section du HCFEA des âgés puisse être en mesure de faire valoir les revendications des retraités. Il serait d'ailleurs indispensable que les organisations syndicales de retraités puissent y siéger es qualité.

» **L'accès aux soins et aux services publics.**

Malgré le dévouement des professionnels de la santé et du service public, le déficit de moyens et de personnel est criant dans les hôpitaux et les maisons de retraite. Il crée un risque de non-traitance voire de maltraitance. Nous n'ignorons pas non plus la situation des aidants qui se trouvent souvent en grande détresse. L'aide qui leur serait nécessaire est chichement mesurée en particulier du fait de la baisse des dotations publiques.

↳ **Le 15 septembre**, les membres de l'UCR-FO participent à la mobilisation nationale contre la loi « Travail ». Rappelons encore une fois que cette loi, en tentant de casser les garanties en matière de droit du travail et de conventions collectives, pousse à la déqualification et donc à la baisse des salaires, donc à celle des cotisations.

↳ **Le 29 septembre 2016**, à quelques jours du 1^{er} octobre dont il y a fort à parier qu'il ne donnera lieu à aucune revalorisation des pensions de retraites, les organisations de retraités dites du « groupe des 9 », organisent une action d'information et de mobilisation spécifique aux retraités. Il ne s'agit pas tant de faire une manifestation de plus que d'aller au contact des retraités pour leur expliquer ce qui les attend.

¹ UCR-FO ; UCR-CGT ; UNAR-CFTC ; UNIR CFE-CGC ; SFR-FSU ; UNIR-Solidaires ; FGR-FP ; LSR Ensemble et Solidaires-UNRPA



Appel des 9 organisations de retraités et retraitées

Mobilisation le 29 septembre pour une véritable revalorisation de nos retraites et pensions dès le 1^{er} octobre 2016

Une nouvelle fois dans l'unité, 9 organisations syndicales et associations de retraité-e-s vous appellent à vous mobiliser le 29 septembre pour défendre notre pouvoir d'achat de retraité.

Nos pensions une nouvelle fois gelées au 1^{er} octobre 2016 !

C'est ce que prévoit la commission des comptes de la Sécurité sociale. Après le décalage de la date de revalorisation des pensions de janvier à avril sous le gouvernement Sarkozy, la loi Touraine de janvier 2014 a reporté cette revalorisation d'avril en octobre et modifié les règles. Aucune revalorisation en 2014. Seulement 0,1% en 2015. Il faut remonter au 1^{er} avril 2013 pour retrouver une simple prise en compte de l'inflation.

Le MEDEF a obtenu le blocage de fait des régimes complémentaires pour 3 ans, en ne revalorisant qu'un point en dessous de l'inflation.

Les pensions reculent par rapport aux salaires

Jusqu'aux « réformes » de 1993 et 2003, les pensions du privé et du public évoluaient en fonction des salaires. Depuis l'indexation sur les prix, le décalage avec les salaires s'accroît, de 1,4 à 1,8 % par an, sur le dos des personnes retraitées qui subissent un décrochage de leur niveau de vie et une paupérisation pour tous.

Une cascade de mauvaises mesures fiscales

Le gouvernement a supprimé les mesures fiscales dont bénéficiaient les parents isolés et les veuves et veufs ayant eu un enfant, de même que la non-imposition de la majoration de 10% pour les retraité-e-s ayant eu au moins 3 enfants.

L'ensemble de la fiscalité, bien plus importante que l'impôt sur le revenu, pèse fortement sur les retraité-e-s, qu'ils soient imposables ou non : le poids de la TVA est proportionnellement plus lourd pour les plus pauvres. La CASA, prélevée sur les retraites et pensions des retraités imposables, reste encore en partie détournée de sa fonction (environ 350 millions d'euros pour 2015).

Des milliers de retraités n'ont plus les moyens de se soigner.

La loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, très insuffisante dans son contenu, tarde à se mettre en place. Hôpital, centre de sécurité sociale, bureau de poste, transports... On ne compte plus les fermetures de services publics. Les personnes âgées, surtout en zone rurale, souffrent principalement de cette désertification.

Défendre le pouvoir d'achat et non les cadeaux aux marchés financiers

Quand le gouvernement ne cesse de répéter que la croissance est en train de redémarrer, celle-ci risque d'être freinée par la baisse des revenus de retraité-e-s qui consommeront moins ! C'est justement le retour de croissance qui peut rétablir l'équilibre des comptes publics.

Dans le même temps, les gouvernements successifs n'ont cessé de multiplier les cadeaux fiscaux et parafiscaux aux entreprises et marchés financiers, provoquant un manque à gagner pour les finances publiques. La France est un pays riche où ne cessent de s'accroître les inégalités. Près de 10 % des retraités survivent sous le seuil de pauvreté.

Le 29 septembre, ensemble, nous vous appelons à vous mobiliser :

Pour le retour à une **revalorisation annuelle des pensions** au 1^{er} janvier de l'année en prenant en compte **l'évolution du salaire moyen**.

Pour une **pension au moins égale au SMIC** revendiqué pour une retraite complète.

Pour le **rattrapage du pouvoir d'achat perdu** sur les pensions, la **baisse de la CSG** des retraité-e-s et l'**abrogation des mesures fiscales régressives** contre les retraités : la ½ part fiscale et l'exonération des majorations familiales.

Pour l'**amélioration du pouvoir d'achat** des retraites, le maintien des **pensions de réversion** et la suppression des conditions de ressources.

Pour le **développement et le renforcement de services publics** de qualité indispensables au mieux vivre individuel et collectif (santé, transports, culture, sécurité, etc.).



LES BONNES FEUILLES

FO Actualité Retraites a pour objectif premier de relayer les positions confédérales et les actions qui en découlent. Il nous paraît cependant utile d'apporter des éléments de documentation sur les réflexions qui se font sur des grands thèmes de protection sociale même si, évidemment, nous ne partageons pas forcément les conclusions qu'en tirent leurs auteurs. Mais il semble utile de savoir ce que pensent d'autres personnes, ne serait ce que pour argumenter pour défendre nos positions.

RAPPORT ANNUEL 2016 DU CONSEIL D'ORIENTATIONS DES RETRAITES (COR)

Le besoin de financement du système de retraite devrait s'améliorer en 2020, en s'établissant à 0,2 % du PIB (contre 0,4 % initialement prévu), constate le Conseil d'orientation des retraites dans son rapport annuel 2016 sur les évolutions et perspectives des retraites en France.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre du processus de suivi et de pilotage du système de retraite français mis en place par la loi retraite du 20 janvier 2014, qui confère au Conseil la mission « de produire chaque année, au plus tard le 15 juin, un document public sur le système de retraite, fondé sur des indicateurs ».

Les indicateurs financiers et sociaux du rapport annuel du COR visent, d'une part, à mesurer l'adéquation du système de retraite à ses objectifs, d'autre part, à servir de base, le cas échéant, à des recommandations de modification des paramètres de retraite, que le Comité de suivi des retraites peut être conduit à formuler dans un avis qu'il doit rendre avant le 15 juillet chaque année. Plus largement, ces indicateurs sont de nature à éclairer à court et à plus long terme les choix en matière de politique publique des retraites.

Après une présentation du contexte démographique et économique, le rapport annuel du COR décrit les évolutions du système de retraite au regard de ses principaux objectifs, selon les indicateurs de suivi et de pilotage identifiés comme tels par le Conseil : les évolutions année après année des indicateurs de pérennité financière du système de retraite ; les évolutions année après année des montants de pension et du niveau de vie des retraités ;

les évolutions au fil des générations des indicateurs d'équité entre les assurés ; enfin, les évolutions des indicateurs d'équité entre les femmes et les hommes.

Des données complémentaires sur les disparités de situation en matière de retraite sont également fournies, selon quatre grandes thématiques : les structures de financement des régimes de retraite ; la dispersion des montants de pension, de leurs déterminants et des niveaux de vie des retraités ; les âges de la retraite et les départs anticipés ; enfin, les dispositifs de solidarité en matière de retraite, dont les droits familiaux.

► **Rapport annuel, diaporama du point presse et données Excel**
<http://www.cor-retraites.fr/article472.html>

LE RAPPORT NATIONAL D'ACTIVITÉ 2015 DE LA CNAV

La CNAV a mis en ligne le 13 juillet 2016 son rapport d'activité 2015 ainsi qu'une plaquette "missions et chiffres clés 2015". Retrouvez les faits marquants de l'année 2015 du premier régime de retraite français.

► **Téléchargez le rapport d'activité de la CNAV :**
https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub-bootstrap/files/pdf/QSN/ran2015.pdf;CMS_PUB=AAF240E36D2DED1E8095C2A5DC697BD5

► **Téléchargez les chiffres-clés de la CNAV :**
https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub-bootstrap/files/pdf/QSN/chiffrescles-2015.pdf;CMS_PUB=AAF240E36D2DED1E8095C2A5DC697BD5

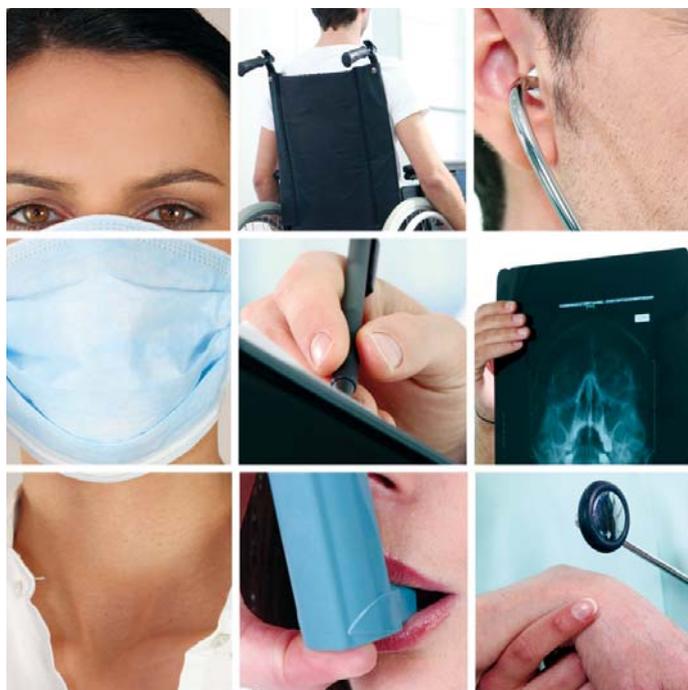


SANTÉ, RETRAITE, DÉCÈS... : UN TIERS DU MARCHÉ DE L'ASSURANCE PRIVÉE COUVRE DES RISQUES SOCIAUX

En 2014, les organismes privés d'assurances (mutuelles, sociétés d'assurances et institutions de prévoyance) ont perçu 67 milliards d'euros de cotisations et versé 47 milliards de prestations au titre des risques sociaux, soit presque un tiers de leur activité.

Les risques sociaux sont des événements qui affectent les conditions de vie des ménages en augmentant leurs besoins ou en diminuant leurs revenus, et dont la société a organisé la prise en charge via le système de protection sociale.

Ils comprennent la maladie, le handicap, l'accident du travail ou la maladie professionnelle, la vieillesse, la survie, la famille, l'emploi, le logement et la pauvreté ou l'exclusion sociale.



La complémentaire santé représente la majorité de l'activité des organismes d'assurances au titre des risques sociaux (52 % des cotisations collectées), devant l'assurance retraite (20 %).

Depuis 2011, les cotisations collectées sur le champ des risques sociaux, notamment pour la couverture vieillesse (retraite et dépendance), sont plus dynamiques que sur l'ensemble du marché de l'assurance.



En définitive, les organismes privés d'assurances ont financé 6,6 % des prestations sociales en 2014.

► **Études et Résultats, n°963, DREES, 16 juin 2016**
<http://drees.social-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/etudes-et-resultats/article/sante-retraite-deces-un-tiers-du-marche-de-l-assurance-privee-couvre-des>



INÉGALITÉS DE RETRAITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES DANS LE PRIVÉ ET LE PUBLIC : UNE ANALYSE DES DISTRIBUTIONS

Les retraites de droit direct des femmes représentent en moyenne un peu plus de la moitié de celles des hommes dans le secteur privé, les quatre cinquièmes dans la fonction publique. Les auteurs de cet article analysent les dispersions des retraites qui sont plus fortes dans le privé que dans le public.

L'analyse est conduite d'abord pour la différence moyenne des retraites entre les hommes et les femmes, puis pour les écarts des distributions, et ce pour chaque régime d'affiliation.

► **La Revue de l'IRES N°87- 2^{ème} trimestre 2016.**
<http://www.ires-fr.org/images/files/Revue/R87/R87-2.pdf>





LES BONNES FEUILLES *suite*

LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE

La Cour des comptes rend public, le 12 juillet 2016, un rapport sur le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie : une organisation à améliorer, des aides à mieux cibler. La proportion des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population française devrait doubler entre 2010 et 2060, et leur nombre atteindre alors 8,4 millions.

Simultanément, le nombre de personnes âgées dépendantes devrait passer à 2,3 millions. Pour les personnes concernées et leur famille, la perte d'autonomie est psychologiquement difficile à vivre. Elle l'est aussi financièrement. La question des modalités de la prise en charge de la perte d'autonomie se posera de manière accrue, dans un contexte de ressources publiques limitées.

La loi du 20 juillet 2001, en créant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), a favorisé le développement de services de soins et d'accompagnement à domicile, ainsi que de nouvelles formules intermédiaires (accueil de jour, hébergement temporaire). L'offre de prestations a ainsi connu une amélioration significative, tant en quantité qu'en qualité, mais la connaissance des besoins, l'information des bénéficiaires et le pilotage de cette politique demeurent insuffisants.

La Cour estime donc nécessaire d'améliorer l'organisation de la politique de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes et de cibler de manière plus efficace les aides correspondantes.

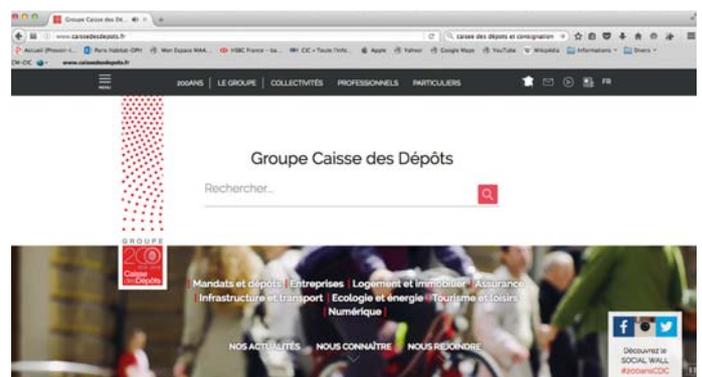
► **Téléchargez le rapport, les synthèses et les communiqués**
<https://www.ccomptes.fr/Accueil/Publications/Publications/Le-maintien-a-domicile-des-personnes-agees-en-perde-d-autonomie>



APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE DE LA RETRAITE : REGARDS CROISÉS SUR LA RETRAITE ET LE VIEILLISSEMENT

Notre système de retraite est-il équitable entre les générations ? Comment le patronat français envisage-t-il la gestion de la main-d'œuvre âgée ? Les chômeurs anglais et français en fin de carrière vivent-ils leur passage à la retraite de la même façon ?

Quel est l'effet de ce passage sur la participation à des activités sociales en Europe ? Et au-delà de nos frontières, dans la région d'Alger, pourquoi la demande de sécurité sociale est-elle aussi faible ?



Ces questions et bien d'autres sont abordées dans le dernier numéro de Retraite et société publié par la CNAV.

Dans le prolongement du séminaire scientifique organisé par la Caisse des Dépôts, les auteurs de ce numéro de Retraite et société évoquent, à travers une grande variété d'objets et d'approches, des problématiques essentielles liées à la retraite et au vieillissement.

► **Retraite et société n° 73, CNAV Juin 2016**
<http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/retraite-et-societe-n-73-juin-2016.html>



LES VALEURS DES JEUNES ADULTES, LEUR PERCEPTION DE L'AVENIR ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Mobilisant dix années de son Baromètre d'opinion sur la protection sociale, la Drees publie trois études sur les valeurs des 18-29 ans, leur perception de l'avenir et de la protection sociale, en France et en Europe.

La première étude s'interroge sur l'existence de valeurs qui seraient spécifiques aux jeunes adultes ou plus répandues parmi eux. La deuxième étude, inscrite dans une perspective dynamique (2004-2014) et de comparaison européenne, analyse la perception qu'ont les jeunes de leur situation actuelle et de leur avenir, oscillant entre optimisme et inquiétudes. Les trois quarts des jeunes, se disent « beaucoup » préoccupés à titre personnel par l'avenir des retraites.

Néanmoins, les jeunes de moins de 25 ans, le sont moins souvent que leurs aînés. Ces dernières années (2012-2014) les jeunes prévoient qu'ils pourront prendre leur retraite à 66 ans et demi (+2 ans depuis les années 2004-2006), un chiffre supérieur aux estimations d'âge moyen de départ à la retraite pour leur génération (64 ans et demi).



Enfin, la troisième étude cherche à identifier les modèles de protection sociale dans lesquels s'inscrivent implicitement les jeunes lorsqu'ils expriment leur opinion sur le système existant et ses évolutions souhaitables.

Les jeunes expriment des positions sur la protection sociale qui semblent ambivalentes, voire clivées entre plusieurs groupes

opposés : 43 % d'entre eux estiment que la solidarité relève avant tout des individus ou de la famille, contre 36 % des 60 ans ou plus, ce qui traduit un sentiment de mise à l'écart de la protection sociale.

De la même manière, les jeunes sont plus nombreux que leurs aînés à exprimer des doutes sur les effets positifs de la protection sociale en période de crise, la considérant davantage comme un frein à la sortie de crise que comme une protection. Selon la Drees, cela est autant dû à la position des jeunes au sein du système de protection sociale « qu'à la progression dans l'opinion d'un discours politique sur la défaillance économique et la dette ».

Pour autant six jeunes sur dix sont favorables à davantage d'intervention publique dans les domaines économiques et sociaux. Les jeunes sont également plus nombreux que leurs aînés à souhaiter cotiser davantage pour maintenir le niveau des prestations en matière de retraites, d'assurance maladie, d'allocations familiales ou d'allocations chômage.

De même, ils pensent qu'il est souhaitable que les entreprises cotisent plus pour la protection sociale. Ils sont 46 % à le penser avant 30 ans contre 38 % de 30 à 59 ans et 33 % pour les 60 ans ou plus.

► Les Dossiers de la Drees N°3 - août 2016
<http://drees.social-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/les-dossiers-de-la-drees/article/les-valeurs-des-jeunes-adultes-leur-perception-de-l-avenir-et-de-la-protection>



L'AGENDA DU 4^{EME} TRIMESTRE 2016

Date	Organisme	Réunion
5 octobre	AGIRC	Bureau
5 octobre	ARRCO	Bureau
5 octobre	CNAV	Conseil d'administration
6 octobre	AGIRC	Conseil d'administration
7 octobre	AGIRC-ARRCO-CTIP	Instance de coordination
7 octobre	ARRCO	Conseil d'administration
13 octobre	CTIP	Conseil d'administration
13 octobre	CTIP	Conseil d'administration
19 octobre	COR	Report de l'âge de la retraite : effets macroéconomiques
19 octobre	COR	Report de l'âge de la retraite : effets macroéconomiques
25 octobre	UCR-FO	Bureau national
26-27 octobre	UCR-FO	Comité exécutif
9 novembre	AGIRC	Bureau
9 novembre	ARRCO	Bureau
9 novembre	CNAV	Conseil d'administration
23 novembre	COR	Le compte personnel de prévention de la pénibilité et l'état de santé des seniors
23 novembre	UCR-FO	Bureau national
24 novembre	COMAREP	Séance plénière
30 novembre	AGIRC-ARRCO-CTIP	Instance de coordination
2 décembre	AGIRC	Bureau
2 décembre	ARRCO	Bureau
7 décembre	ARRCO	Conseil d'administration
8 décembre	AGIRC	Conseil d'administration
14 décembre	COR	Les effets des réformes des retraites
14 décembre	CTIP	Conseil d'administration
21 décembre	CNAV	Conseil d'administration

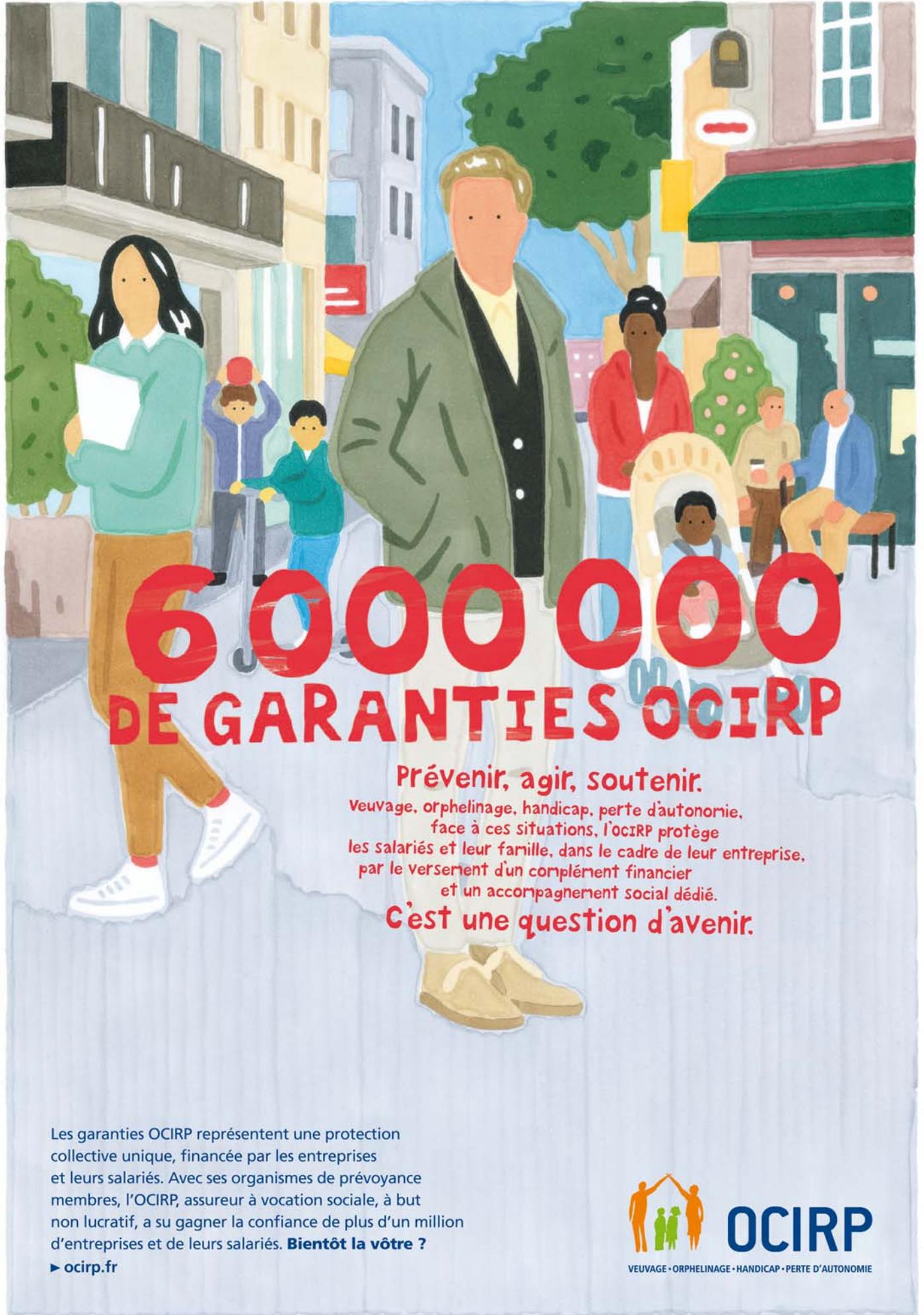


TPE 2016 ARTISANAT, COMMERCE, PROFESSIONS LIBERALES SERVICES, INDUSTRIE...



La grande élection syndicale
pour les salariés des
Très Petites Entreprises





6 000 000 DE GARANTIES OCIRP

Prévenir, agir, soutenir.

Veuvage, orphelinage, handicap, perte d'autonomie,
face à ces situations, l'OCIRP protège
les salariés et leur famille, dans le cadre de leur entreprise,
par le versement d'un complément financier
et un accompagnement social dédié.

C'est une question d'avenir.

Les garanties OCIRP représentent une protection collective unique, financée par les entreprises et leurs salariés. Avec ses organismes de prévoyance membres, l'OCIRP, assureur à vocation sociale, à but non lucratif, a su gagner la confiance de plus d'un million d'entreprises et de leurs salariés. **Bientôt la vôtre ?**

► ocirp.fr



OCIRP

VEUVAGE • ORPHELINAGE • HANDICAP • PERTE D'AUTONOMIE